

# Travail: le contrat de travail

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

Le droit civil étant réglé intégralement par le droit fédéral (sauf rare exception), il convient de consulter avant tout la [fiche fédérale](#) concernant le contrat de travail : le droit cantonal n'a aucune compétence législative dans cette matière, excepté pour le droit public (qui n'est pas traité dans cette fiche). Le canton a pour seule compétence de fixer la procédure en cas de litige concernant le contrat privé de travail et de déterminer les autorités compétentes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, des nouveautés sont entrées en vigueur concernant les proches aidant.e.s. Elles sont décrites sur la [fiche fédérale "Proches aidant.e.s"](#).

## Descriptif

Se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

## Procédure

Pour rappel, l'art. 343 al. 2 CO prévoit que les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas Fr. 30'000.- (voir aussi art. 29ss de la loi cantonale sur le travail).

Pour tous ces litiges, la loi cantonale prévoit une procédure spéciale : simple, rapide et gratuite. La conciliation (obligatoire) est assurée par l'autorité de conciliation. Si celle-ci échoue, une autorisation de procéder sera délivrée et la partie demanderesse dispose de trois mois pour saisir le Tribunal du travail. Toutefois, dans les affaires dont la valeur litigieuse n'excède pas 2000 francs, l'autorité de conciliation a la possibilité de rendre une décision si la partie demanderesse en fait la demande. Pour les affaires dont la valeur n'excède pas 5000 francs, l'autorité de jugement a également la possibilité de faire une proposition de jugement.

A noter que les parties sont obligées d'être présentes aux séances de conciliation et peuvent se faire assister d'un avocat. L'autorité de conciliation est rattachée au Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

En résumé, la procédure peut être schématisée comme suit s'agissant des contrats de travail :

- Litiges jusqu'à Fr. 30'000.- de valeur litigieuse : la conciliation est assurée par l'**autorité de conciliation**. En cas d'échec de la conciliation, le litige est, sauf exceptions, porté devant le **Tribunal du travail**.
- Litiges dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 30'000.- brut : dans ces cas, la conciliation est assumée par le **Juge de commune** compétent. En cas d'échec de la conciliation, le litige sera porté devant le **Tribunal de district** compétent.

## Recours

Le **Tribunal cantonal** tranchera comme autorité de deuxième instance des appels et recours sur les jugements du Tribunal du travail et des tribunaux de district.

Le jugement du Tribunal cantonal pourra faire l'objet d'un recours au **Tribunal fédéral**.

## Sources

---

Responsable rédaction: HESTS Valais

Site internet du Service de protection des travailleurs et des relations du travail (Valais)

---

### Adresses

Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT) (Sion)  
Autorité de conciliation en matière de droit du travail  
Tribunaux de district

### Lois et Règlements

Loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016  
Code des obligations du 30 mars 1911 (CO)

### Sites utiles

Service de la protection des travailleurs - Conflits de travail